



# L'ACCOMPAGNEMENT DES MAJEURS PROTÉGÉS EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX

## GUIDE DE BONNES PRATIQUES

destiné aux professionnels  
des établissements  
et services sanitaires et médico-sociaux  
de la région Nord Pas-de-Calais.

été 2013

Inscrit dans le cadre des objectifs communs de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le présent guide est destiné aux professionnels des établissements et services médico-sociaux de la région Nord-Pas-de-Calais accueillant des adultes sous mesure de protection judiciaire.

Il est le produit d'un besoin exprimé par les professionnels dans le cadre d'une étude menée auprès des personnels des établissements et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, 60,8% des agents exerçant en structure médico-sociale ont manifesté un besoin d'informations sur la thématique. Réciproquement, la totalité des mandataires judiciaires qui se sont exprimés déplorent ce manque d'informations dans les établissements. Ces constats résultent sans doute de la complexité juridique dans laquelle l'action des professionnels doit intervenir puisqu'elle relève d'au moins 5 codes juridiques différents.

L'ambition du guide est double.

**- Offrir une vision la plus complète possible des principales missions -**

Il contient des éléments sur la fonction de mandataire judiciaire, les mesures de protection judiciaires mais surtout les droits de l'usager dans chaque situation de sa vie et les devoirs des professionnels qui y correspondent.

**- Pédagogique -**

Son style et sa forme sont étudiés pour permettre une compréhension rapide de son contenu par le professionnel qui l'emploie.

Conçu pour être utile, son intérêt résulte de l'usage qui en est fait. Identifié par les professionnels comme un outil du quotidien, il leur fournira les premières informations qui leur permettront d'accompagner au mieux les majeurs protégés.

Le guide a été soumis à la Cour d'Appel de Douai et a été validé par les services de la Justice. Il est ainsi validé par le Ministère de la Justice.

Nous rappelons que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs rendent compte fréquemment à l'autorité judiciaire.

Nous remercions particulièrement les agents de l'Agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais, de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Nord - Pas-de-Calais, les juges des tutelles et de la cour d'appel de Douai, le parquet général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui ont contribué à ce document.

## SOMMAIRE

---

AVANT-PROPOS	2
SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE	3
I/ LE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS	4
1 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Individuel)	4
2 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Service)	4
3 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Préposé d'établissement)	5
II/ LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE	6
1 - La tutelle	6
2 - La curatelle simple	7
3 - La curatelle renforcée	7
4 - La sauvegarde de justice	7
5 - Le mandat de protection future	7
III/ LES DROITS PERSONNELS ET PATRIMONIAUX DES MAJEURS PROTÉGÉS	8
1 - Les droits civils et civiques de la personne	8
2 - Les droits de la personne relatifs aux actes médicaux	10
3 - Les droits patrimoniaux de la personne	11
CONTACTS	12

## GLOSSAIRE

---

ANESM	Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux
ARS	Agence Régionale de Santé
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
CSP	Code de la Santé Publique
DDCS	Direction Départementale des la Cohésion Sociale
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
MJPM	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs



Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)<sup>1</sup> est un professionnel – personne physique ou morale – exerçant à titre habituel une mesure de protection judiciaire (cf page 6). Il est désigné par le Juge des Tutelles lorsqu'aucun membre de la famille ou proche de la personne vulnérable ne peut exercer la mesure<sup>2</sup>. Pour accomplir ses fonctions, il doit « satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle »<sup>3</sup>

## 1 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Individuel)

Le MJPM individuel<sup>4</sup> est un professionnel qui a reçu un agrément par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) lui permettant d'exercer les fonctions de MJPM. Il est inscrit sur une liste tenue par la Préfecture de Département selon les besoins identifiés de la mise en oeuvre du schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales. Lorsqu'il est chargé de la mesure de protection, le Juge des Tutelles lui délivre nominativement le mandat.

⇒ *Quelles sont ses missions ?*

Ses attributions diffèrent selon la nature du mandat. Ainsi, le MJPM individuel ne dispose pas des mêmes compétences lorsqu'il exerce une mesure de tutelle (cf page 6), de curatelle simple, de curatelle renforcée ou de sauvegarde de justice (cf page 7).

⇒ *Quelles sont ses obligations ?*

Si ses devoirs diffèrent également en fonction du mandat, le MJPM individuel est néanmoins débiteur de deux obligations générales :

- Il a l'obligation d'informer le majeur protégé sur sa situation et sur la gestion de ses biens ;
- Il a l'obligation de chercher à recueillir le consentement du majeur protégé.

Pour garantir le respect des droits de la personne protégée, le MJPM individuel remet au bénéficiaire de la mesure une notice d'information comprenant la charte des droits de la personne protégée. Dans l'hypothèse où le majeur n'est pas en capacité de considérer ses droits, ces documents sont remis à un membre de sa famille, un proche, un allié ou à défaut, un membre de son entourage<sup>5</sup>.

## 2 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Service)



Depuis la loi de 2007<sup>6</sup>, les services MJPM sont intégrés à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux<sup>7</sup>. A ce titre, ils sont autorisés pour un nombre limitatif de mesures et font l'objet d'une planification dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Le titulaire de l'agrément délivré par la DDCS est la personne morale, l'association gestionnaire du service mandataire et non le salarié délégué à la protection juridique de la personne. A l'instar des autres MJPM, ils exercent les mesures de protection judiciaires prononcées par le Juge des Tutelles. Néanmoins, ils sont débiteurs d'obligations spécifiques liées à leur statut.

<sup>1</sup> Article L471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

<sup>2</sup> Article 450 du Code Civil (CC)

<sup>3</sup> Article L471-4 du CASF

<sup>4</sup> Article L472-1 du CASF

<sup>5</sup> Article L471-6 du CASF

<sup>6</sup> Loi n°2007-308, du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

<sup>7</sup> Article L312-1 du CASF

## ⇒ *Quelles sont ses obligations ?*

Les obligations du service MJPM à l'égard du majeur protégé sont celles que la loi du 2 janvier 2002<sup>8</sup> impose aux établissements et services médico-sociaux<sup>9</sup>:

- Il a une obligation d'information plus large. Outre la notice d'information et la charte des droits de la personne protégée, le service MJPM est tenu de remettre à l'usager ou aux personnes précitées deux documents supplémentaires<sup>10</sup>:
  - Le règlement de fonctionnement du service MJPM,
  - Le document individuel de protection des majeurs qui détaille les modalités d'exercice de la mesure.

Un récépissé<sup>11</sup> atteste de la remise de ces documents à la personne intéressée.

- Il a l'obligation de consulter le majeur protégé pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service. En cas de modification du règlement de fonctionnement du service par exemple.

Il a l'obligation de mettre en place des modalités de participation du majeur protégé à la vie du service<sup>12</sup>. Il peut s'agir par exemple d'un questionnaire de satisfaction.

Pour faire valoir ses droits à l'égard du service MJPM, le majeur protégé peut solliciter la médiation de la personne qualifiée<sup>13</sup>.

### 3 - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Préposé d'établissement)



Le préposé d'établissement est un MJPM exerçant ses fonctions au sein d'une structure sanitaire ou médico-sociale<sup>14</sup>. Les établissements publics médico-sociaux hébergeant plus de quatre vingt résidents ont l'obligation de le recruter<sup>15</sup>. A l'inverse, les mêmes établissements d'une moindre capacité comme les établissements privés en ont simplement la possibilité. Soumis aux conditions de « moralité, d'âge et de formation », le préposé doit également présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement<sup>16</sup>. Il est inscrit sur liste préfectorale et reçoit nominativement son mandat du Juge. Si ses missions sont identiques à celles des MJPM individuels ou associatifs, ses obligations s'adaptent à son statut d'agent de la structure.

## ⇒ *Quelles sont ses obligations ?*

Membre du personnel de l'établissement, le préposé doit respecter les obligations incombant à l'ensemble des MJPM mais aussi celles prévues par la loi du 2 janvier 2002<sup>8</sup>. Elles s'apparentent ainsi aux obligations des MJPM associatifs.

- Il est débiteur d'un devoir d'information à l'égard du majeur protégé. La notice d'information, la charte de la personne protégée, le règlement de fonctionnement et le document individuel de protection des majeurs peuvent être remis à l'usager avec les autres documents de la loi de 2002 (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie,...).

Un récépissé<sup>11</sup> atteste de la remise de ces documents à la personne intéressée.

<sup>8</sup> Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

<sup>9</sup> Article L471-7 du CASF

<sup>10</sup> Article L471-8 du CASF

<sup>11</sup> Annexe 4-4 du CASF

<sup>12</sup> ANESM, recommandation de bonnes pratiques professionnelles – Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, Avril 2012

<sup>13</sup> Article L311-5 du CASF

<sup>14</sup> Article 451 du CC

<sup>15</sup> Article L472-5 du CASF

<sup>16</sup> Article L472-6 du CASF



La mesure de protection judiciaire est une décision temporaire du Juge des Tutelles destinée à assister ou représenter une personne se trouvant dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté<sup>17</sup>.

⇒ *Comment en faire la demande ?*

Quatre catégories de personnes peuvent formuler une demande de protection auprès du Juge des Tutelles:

- La personne qu'il y a lieu de protéger,
- Son conjoint ou partenaire,
- Un parent ou allié,
- Une personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique.

Les tiers, comme les personnels des établissements médico-sociaux, peuvent formuler un signalement au Procureur de la République qui appréciera l'opportunité de la saisine du Juge des Tutelles<sup>18</sup>.

La requête doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal d'instance<sup>19</sup> du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire<sup>20</sup>. Elle doit contenir :

- « Un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République »<sup>21</sup>,
- « L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection (...),
- la liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (...),
- le nom du médecin traitant, si son existence est connue du requérant (...),
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur. »<sup>22</sup>

Au terme de la procédure le Juge statue sur les modalités d'exercice de la mesure de protection et sur son titulaire. Si celui-ci est un MJPM, il sera rémunéré par le majeur protégé. Si ce dernier n'est pas en mesure de financer sa mesure de protection, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge cette dépense<sup>23</sup>.

### 1 - La tutelle

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>



« Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas<sup>24</sup> à protéger sa personne et/ou ses biens, le juge des tutelles pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée<sup>25</sup> de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas. ».

Il peut la reconduire pour une durée supérieure ou inférieure<sup>26</sup>.

<sup>17</sup> Article 425 du CC

<sup>18</sup> Article 430 du CC

<sup>19</sup> Article 1217 du Code de Procédure Civile (CPC)

<sup>20</sup> Article 1211 du CC

<sup>21</sup> Article 431 du CC

<sup>22</sup> Article 1218 et 1218-1 du CPC

<sup>23</sup> Article 419 alinéa 2 et 3 du CC

<sup>24</sup> Article 440 du CC

<sup>25</sup> Article 473 du CC

<sup>26</sup> Article 441 et 442 du CC

## 2- La curatelle simple

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>



« La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice<sup>24</sup> est une protection insuffisante. La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée<sup>24</sup> de son curateur<sup>27</sup> pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt. »

D'une durée maximale de cinq ans, le Juge peut renouveler la mesure pour une même durée, ou, sous certaines conditions, pour une durée supérieure<sup>26</sup>.

Les spécificités de l'accompagnement des majeurs sous tutelle et sous curatelle simple sont décrites dans les pages 8 et suivantes.

## 3 - La curatelle renforcée

Dès lors que la situation du majeur l'exige, le Juge des Tutelles peut prononcer à tout moment une mesure de curatelle renforcée<sup>28</sup>.

Le régime juridique de la curatelle renforcée ne diffère de celui de la curatelle simple qu'en trois points :

- Le curateur gère l'ensemble des revenus du majeur qu'il reçoit sur un compte ouvert à son nom ;
- Le curateur règle les dépenses du majeur protégé ;
- Le curateur place l'excédent de ces revenus sur un compte accessible par le majeur protégé.

## 4 - La sauvegarde de justice

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>



« La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (La durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois<sup>29</sup>), ou d'être représentée pour certains actes déterminés. La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligé d'accomplir. En effet, elle se distingue des autres mesures de protection par la possibilité offerte au médecin traitant qui sollicite l'avis d'un médecin psychiatre de saisir le Procureur de la République pour qu'il prononce la mesure<sup>30</sup>. Dans ce cas, sa durée de validité est de deux mois renouvelables par période de six mois<sup>31</sup>. Cependant la personne protégée garde sa capacité juridique (à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge<sup>32</sup>) et la possibilité d'organiser la gestion de ses intérêts. »

Dans la majorité des cas la sauvegarde de justice est utilisée comme une mesure « d'urgence » précédant la mise en place (qui peut être longue) d'une tutelle ou curatelle<sup>33</sup>, d'où l'intérêt de prévoir une mesure qui protège tout de suite la personne vulnérable.

## 5 - Le mandat de protection future

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>



« Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut également être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la protection des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap. »

<sup>27</sup> Article 471 du CC

<sup>28</sup> Article 472 du CC

<sup>29</sup> Article 439 du CC

<sup>30</sup> Article L3211-6 du CSP et 434 du CC

<sup>31</sup> Article 1237 du CPC

<sup>32</sup> Article 435 du CC

<sup>33</sup> Article 433 du CC

### III/ LES DROITS PERSONNELS ET PATRIMONIAUX DES MAJEURS PROTÉGÉS

#### 1 - Les droits civils et civiques de la personne

	Tutelle	Curatelle
<b>Actes usuels</b>	Ils sont effectués librement par le majeur protégé (1er Civ., 19 octobre 2004, Bull. 2004, I, n° 227, pourvoi n° 02-15.035)	Ils sont effectués librement par le majeur protégé (1er Civ., 19 octobre 2004, Bull. 2004, I, n° 227, pourvoi n° 02-15.035)
<b>Actes de la vie civile</b>	Le majeur est représenté par le tuteur. (Article 473 du CC)	Le majeur est assisté par le curateur. (Article 467 du CC)
<b>Droit d'aller et venir</b>	Libre : Le tuteur ne peut user de contrainte pour placer le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures : - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Article L3212-1 du CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Article L3213-1 du CSP)	Libre : Le curateur ne peut user de contrainte pour placer le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures : - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Article L3212-1 du CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Article L3213-1 du CSP)
<b>Décisions relatives à la personne</b>	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le tuteur assiste ou représente le majeur après autorisation du Juge des Tutelles. (Article 459 du CC)	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le curateur assiste ou représente le majeur après autorisation du Juge des Tutelles. (Article 459 du CC)
<b>Actes à caractère strictement personnel</b>	Sont ici visés : la déclaration de naissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Aucune assistance ni représentation n'est possible. (Article 458 du CC)	Sont ici visés : la déclaration de naissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Aucune assistance ni représentation n'est possible. (Article 458 du CC)
<b>PACS</b>	Il est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles ou du conseil de famille après l'audition des futurs partenaires. Le tuteur assiste le majeur pour la signature de la convention mais n'intervient pas lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance. (Article 462 du CC)	Le curateur assiste le majeur pour la signature de la convention mais n'intervient pas lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance. (Article 461 du CC)
<b>Mariage</b>	Il est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles ou du conseil de famille après l'audition des futurs conjoints et le recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Le tuteur n'intervient pas directement. (Article 460 alinéa 2 du CC)	Il est possible avec l'autorisation du curateur. A défaut, le Juge des Tutelles peut prononcer une autorisation supplétive. (Article 460 du CC)
<b>Divorce</b>	Le divorce par consentement mutuel est impossible (Article 249-4 du CC). La demande doit être appuyée par un avis médical. Elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille ou du Juge des Tutelles (Article 449 du CC). Si la demande est formée contre le majeur protégé, il est représenté par le tuteur (Article 449-1 du CC).	Le divorce par consentement mutuel est impossible (Article 249-4 du CC). La demande est présentée par le majeur assisté du curateur. (Article 449 du CC) Si la demande est formée contre le majeur protégé, il se défend lui-même avec l'assistance du curateur (Article 449-1 du CC).



	<b>Tutelle</b>	<b>Curatelle</b>
<b>Droit d'ester en Justice</b>	Le majeur est représenté par le tuteur. Le tuteur ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux du majeur qu'après autorisation ou injonction du conseil de famille ou du Juge des Tutelles. Ces derniers peuvent enjoindre le tuteur de se désister de son action. (Article 475 du CC)	Le majeur est assisté par le curateur. (Article 467 du CC)
<b>Droit de vote</b>	Son maintien est décidé par le Juge des Tutelles lors de l'ouverture de la mesure (Article L5 du Code Electoral).	Il est maintenu (Article L2 du Code Electoral)
<b>Eligibilité</b>	Les majeurs protégés ne sont pas éligibles (Article L44, LO129, L200, L230, LO296 du Code Electoral)	Les majeurs protégés ne sont pas éligibles (Article L44, LO129, L200, L230, LO296 du Code Electoral)
<b>Juré en Cour d'Assises</b>	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assise [Article 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale (CPP)]	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assise [Article 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale (CPP)]
<b>Responsabilité civile</b>	Le majeur est responsable même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Article 414-3 du CC). Il est donc nécessaire de contracter une assurance spécifique.	Le majeur est responsable même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Article 414-3 du CC). Il est donc nécessaire de contracter une assurance spécifique.
<b>Responsabilité pénale</b>	Elle est prévue par des dispositions spécifiques. (Article 706-112 et suivants du CPP)	Elle est prévue par des dispositions spécifiques. (Article 706-112 et suivants du CPP)

## 2 - Les droits de la personne relatifs aux actes médicaux

	Tutelle	Curatelle
<b>Personne de confiance</b>	Le majeur sous tutelle ne peut pas désigner une personne de confiance. Si le majeur sous tutelle l'a fait antérieurement à la mesure de protection, le Juge des Tutelles peut la confirmer ou la révoquer. (Article L1111-6 du CSP).	Le majeur sous curatelle peut désigner une personne de confiance (Article 1111-6 du CSP).
<b>Actes de soins, interventions chirurgicales</b>	Le majeur doit être informé et son consentement recherché. Le tuteur doit être informé et consentir aux soins. (Article L1111-2 alinéa 5 du CSP). En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur et du tuteur, le médecin a l'obligation d'intervenir. (Article L1111-4 alinéa 4 CSP)	Le droit commun est applicable : Le majeur est informé et donne son consentement aux soins (Article L1111-2 et L1111-4 du CSP). En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur, le médecin a l'obligation d'intervenir. (Article L1111-4 alinéa 4 CSP)
<b>Dons de sang, tissus et produits humains</b>	Ces dons sont interdits (Article L1221-5 et L1241-2 du CSP) Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions. (Article L1241-4 du CSP)	Ces dons sont interdits (Article L1221-5 et L1241-2 du CSP) Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions. (Article L1241-4 du CSP)
<b>Prélèvement d'organes</b>	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits. (Article L1231-2 du CSP) Sur un majeur en tutelle décédé, ils nécessitent l'autorisation écrite du tuteur. (Article L1232-2 du CSP)	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits. (Article L1231-2 du CSP) Sur un majeur en curatelle décédé, ils sont régis par le droit commun. (Article L1232-1 du CSP)
<b>Recherches biomédicales</b>	La participation de majeurs sous tutelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions. (Article L1121-8 du CSP) Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (Article L1122-2 du CSP)	La participation de majeurs sous curatelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions (Article L1121-8 du CSP). Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (Article L1122-2 du CSP)
<b>Stérilisation à but contraceptif</b>	Elle est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles et après l'avis du comité d'experts désigné par l'ARS (Article L2123-2 du CSP)	Elle est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles et après l'avis du comité d'experts désigné par l'ARS (Article L2123-2 du CSP)
<b>Anomalie génétique grave</b>	Le tuteur informe la famille sur les risques résultant de l'anomalie génétique (Article L1131-1 du CSP)	Le majeur informe sa famille sur les risques résultant de l'anomalie génétique (Article L1131-1 du CSP)
<b>Assistance médicale à la procréation</b>	Le recueil et la conservation des gamètes ou de tissu germinale est possible avec l'autorisation du tuteur (Article L2141-11 du CSP)	Le droit commun s'applique (Article L2141-1 et suivants du CSP)

### 3 - Les droits patrimoniaux de la personne

	Tutelle	Curatelle
<b>« Argent de poche »</b>	Le budget de la tutelle et l'emploi de sommes liquides sont arrêtés par le conseil de famille ou le Juge des Tutelles en fonction des ressources du majeur protégé (Article 500 et 501 du CC). La somme est remise par le tuteur ou, lorsqu'il est désigné, le subrogé tuteur. Ce dernier doit justifier du bon déroulement des opérations (Article 497 du CC).	En curatelle, la personne protégée gère elle-même son « argent de poche ». En curatelle renforcée, le curateur doit remettre à la personne protégée l'intégralité de l'excédent après règlement des dépenses auprès des tiers (Article 472 du CC).
<b>Actes de disposition</b>	Ces actes sont passés par le tuteur avec l'autorisation du Juge des Tutelles (Article 505 du CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Le majeur est assisté par le curateur (Article 467 du CC) Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
<b>Actes d'administration</b>	Le majeur est représenté par le tuteur. (Article 504 du CC) Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Le majeur peut les accomplir seul. Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
<b>Administration des biens des enfants mineurs</b>	Lorsque les deux parents sont sous mesure de protection et que l'enfant dispose de biens, un tuteur aux biens des mineurs peut être désigné	Lorsque les deux parents sont sous mesure de protection et que l'enfant dispose de biens, un tuteur aux biens des mineurs peut être désigné
<b>Protection du logement</b>	La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles. L'avis d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République est requis en cas d'accueil du majeur en établissement (Article 426 alinéa 3 du CC)	La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles. L'avis d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République est requis en cas d'accueil du majeur en établissement (Article 426 alinéa 3 du CC)
<b>Emploi et Réception de capitaux</b>	Le majeur est assisté par le tuteur (Article 501 du CC)	Le majeur est assisté par le curateur (Article 468 du CC)
<b>Gestion de comptes bancaires</b>	L'ouverture et la modification de comptes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles (Article 510 à 515 du CC)	L'ouverture et la modification de comptes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles (Article 427 du CC) Les comptes courants sont gérés par le majeur tandis que les comptes de placement sont gérés avec l'assistance du curateur
<b>Assurance vie</b>	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'autorisation du Juge des Tutelles (Article L132-4-1 du Code des Assurances)	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'assistance du curateur (Article L132-4-1 du Code des Assurances)
<b>Assurance décès</b>	La conclusion d'une assurance décès sur le majeur protégé est interdite (Article 132-3 du Code des Assurances)	La conclusion d'une assurance décès est autorisée
<b>Donation</b>	Le majeur peut effectuer une donation après autorisation du conseil de famille ou du Juge des Tutelles. Il sera alors assisté ou, au besoin, représenté par le tuteur (Article 476 du CC).	Le majeur est assisté par le curateur. (Article 470 du CC).
<b>Testament</b>	Le majeur peut rédiger son testament après autorisation du conseil de famille ou du Juge des Tutelles. Le tuteur ne doit pas intervenir à cette occasion (Article 476 du CC).	Le majeur peut tester sous les réserves de droit commun (Article 470 du CC).
<b>Signalement des actes susceptibles de compromettre les intérêts du majeur</b>	Les tiers peuvent en informer le Juge des Tutelles (Article 499 du CC).	

## CONTACTS

---

### Pour effectuer un signalement concernant un MJPM

- DRJSCS : 35 rue Boucher de Perthes – CS 40018 – 59044 Lille – Tél : 03.20.14.42.42
- DDCS 59 : Cité administrative – 175 rue Gustave Delory – CS 12008 – 59011 Lille Cedex – Tél : 03.20.18.33.33
- DDCS 62 : Résidence Saint-Pol – 14 voie Bossuet – BP 20960 – 62033 Arras Cedex – Tél : 03.21.23.87.87

### Pour contacter...



Un Tribunal de Grande Instance



Une association mandataire



Un préposé d'établissement



Un mandataire privé



Un point information familles ou un médecin spécialiste



Un centre de formation



Consulter l'annuaire du centre de ressources sur la protection juridique des majeurs...

<http://protection-juridique.creainpdc.fr/annuaire>



**DRJSCS Nord-Pas-de-Calais**  
**Direction Régionale de la Jeunesse,**  
**des Sports et de la Cohésion Sociale**  
[www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr)